

**ARRETE MUNICIPAL N° 34/ 2024**

**Réglementation de la circulation avenue Général de Gaulle**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de la société TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex, représentée par Monsieur José PAIXAO, pour des travaux de modification d'un branchement de gaz, au 63 avenue Général de Gaulle, du 22/11/2024 au 16/12/2024.

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler la circulation avenue Général de Gaulle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du vendredi 22 novembre 2024 au lundi 16 décembre 2024**

La société TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex, représentée par Monsieur José PAIXAO, est autorisée à procéder aux travaux de modification d'un branchement gaz, au 63 avenue Général de Gaulle.

**ARTICLE 2 –** Une signalisation de type AK5 sera à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité du personnel de la société TPSM, ainsi que celle les usagers.

**ARTICLE 3-** La remise en état des trottoirs et de la chaussée seront à la charge de la société TPSM, à l'identique avant travaux.

**ARTICLE 4 – Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs après l'intervention.

**ARTICLE 5 –** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 20 novembre 2024

Le Maire,  
Thierry SEGURA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.